

Dup

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE INTERNATIONALE.

No. 11.

STATUTS

DE

**L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE
INTERNATIONALE.**

EDITION 1935.

PAS EN VENTE.

N.V. BOEK- EN STEENDRUKKERIJ EDUARD IJDO — LEYDE (HOLLANDE),
1935.



IMO
1935c
d.2

Statuts

de l'Organisation Météorologique Internationale.

Article I.

L'Organisation Météorologique Internationale actuelle, créée à Utrecht en 1878, révisée à Paris en 1919, à Utrecht en 1923, à Copenhague en 1929, à Locarno en 1931 et à Varsovie en 1935, comprend:

1. Les *Conférences des Directeurs*.
2. Le *Comité Météorologique International*.
3. Le *Secrétariat de l'Organisation*.
4. La *Commission de Météorologie aéronautique*.
5. Les autres *Commissions de l'Organisation*.

Article II.

Conférence des Directeurs.

§ 1. Les Conférences des Directeurs ont pour fonction principale de discuter les questions administratives et les moyens d'exécution, de se mettre d'accord sur les méthodes d'observation et de calcul, de décider les travaux communs qui doivent être entrepris et de créer éventuellement les Commissions nécessaires; les questions purement théoriques ne sont pas du ressort des Conférences.

§ 2. Les Conférences se composent des Directeurs des réseaux indépendants météorologiques d'Etat de toutes les nations et des Directeurs des réseaux météorologiques dont l'intérêt international a été reconnu par les Conférences ou par le Comité après avoir pris l'avis des autorités compétentes.

§ 3. Les Conférences sont convoquées par le Comité Météorologique International; elles doivent avoir lieu au moins tous les six ans. Elles

peuvent être convoquées aussi extraordinairement par le Comité quand il se présente des questions urgentes à leur soumettre. La convocation est de droit quand elle est réclamée par le quart des membres de la Conférence.

§ 4. Le Président du Comité notifie, une année à l'avance, aux Administrations gouvernementales compétentes de chaque pays la convocation d'une réunion de la Conférence et leur demande d'autoriser à participer à cette réunion les Directeurs qui sont membres de la Conférence en vertu du § 2. Quand plusieurs membres de la Conférence appartiennent au même pays, ces Administrations sont invitées à décider quel sera celui des membres qui votera au nom de ce pays.

§ 5. La date et le lieu de la réunion sont fixés par un vote du Comité.

§ 6. Les membres de la Conférence ont le droit de se faire représenter, s'ils ne peuvent pas prendre personnellement part à la Conférence. Le suppléant doit, par son activité normale, être en liaison étroite avec le Service qu'il représente; il ne doit pas être membre de la Conférence à un autre titre.

§ 7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas, où le vote par pays¹⁾ serait réclamé, même par un seul membre.

§ 8. La Conférence choisit son Président, qui garde ses fonctions pendant toute la durée de la session.

Article III.

Comité Météorologique International.

§ 1. La Conférence des Directeurs nomme le Comité Météorologique International, dont les pouvoirs prennent fin à la Conférence ordinaire suivante.

Les membres du Comité doivent appartenir à des pays différents: ils sont choisis parmi les membres de la Conférence qui ont le pouvoir de voter au nom de leur pays.

§ 2. Le nombre des membres du Comité est fixé par la Conférence des Directeurs.

¹⁾ On entend par ce mot tout pays qui se gouverne lui-même (exemple: Dominion du Canada).

§ 3. Quand une vacance se produit dans le Comité par suite du décès ou de la démission d'un de ses membres, le Comité, après avoir pris l'avis de l'Administration compétente, élit un membre appartenant au même pays pour occuper la place vacante jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence.

§ 4. Lorsqu'un membre du Comité cesse d'être Directeur, il est maintenu au Comité jusqu'à la prochaine réunion du Comité, si l'Administration compétente le désire.

§ 5. Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont les conseils lui paraissent utiles.

§ 6. Le Comité nomme un Conseil Exécutif composé du Président et de six autres membres choisis dans son sein. Un Règlement intérieur, approuvé par le Comité, règle le fonctionnement du Conseil Exécutif.

§ 7. Le Comité surveille l'exécution des décisions de la Conférence dans l'intervalle des réunions de celle-ci; il reçoit et peut approuver les Rapports des Commissions; il prend toutes mesures nécessaires pour le développement de la météorologie internationale.

§ 8. Le Président du Comité est élu par le Comité et garde ses fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence.

§ 9. Le Président sortant au cas où il est élu depuis plus de quatre années, n'est pas immédiatement rééligible.

§ 10. Le Comité se tient en rapport avec les Organisations internationales qui se rapportent à la géophysique, notamment avec l'Union Géodésique et Géophysique Internationale, de façon à assurer la coordination des travaux de ces institutions et du Comité.

§ 11. Le Comité se réunit tous les trois ans au moins en séance plénière. Le bureau du Comité informe par circulaire une année à l'avance les membres du Comité et les Présidents des Commissions de la réunion du Comité et leur fait désigner par un vote l'époque et le lieu de la réunion.

Article IV.

Secrétariat de l'Organisation Météorologique Internationale.

§ 1. Un Secrétariat, fonctionnant sous la direction du Président du Comité Météorologique International, est chargé de l'organisation des réunions de la Conférence, du Comité et des Commissions ainsi que de la publication des Procès-verbaux. Il constitue également un centre de

documentation relatif aux Services météorologiques du monde entier et il aide, dans toute la mesure de ses moyens, le Président du Comité et les Présidents des Commissions dans l'exécution de leurs travaux.

§ 2. Les frais du Secrétariat sont couverts par les subventions des différents Services nationaux dans la proportion de 4000 francs-or pour un grand Etat, 2000 francs-or pour un Etat de moyenne grandeur, 1000 francs-or ou une somme inférieure pour les autres Etats.

§ 3. Le Conseil Exécutif du Comité gère le budget du Secrétariat, dont la comptabilité est communiquée, chaque année, aux membres de la Conférence.

§ 4. Le siège définitif du Secrétariat est fixé en Suisse.

§ 5. La composition du Secrétariat et les attributions de son personnel seront fixées par le Conseil Exécutif du Comité.

Article V.

Commission de Météorologie aéronautique.

§ 1. La Commission de Météorologie aéronautique a pour attributions principales la coordination du travail de l'Organisation Météorologique Internationale et du travail météorologique des Conférences aéronautiques régionales ¹⁾ et en général l'examen des problèmes météorologiques qui concernent l'aéronautique.

§ 2. La Commission est composée comme suit:

- a. des personnes envoyées par les Administrations aéronautiques d'Etat comme experts de questions météorologiques aux Conférences aéronautiques régionales ¹⁾;
- b. des personnes désignées par les Administrations aéronautiques d'Etat des pays qui n'ont pas envoyé d'experts météorologiques à une Conférence aéronautique régionale; et à titre consultatif:
- c. du Président de la Commission des Renseignements synoptiques du Temps,
du Président de la Commission aérologique,
du Président de la Sous-Commission pour l'Organisation radiométéorologique des Océans.

¹⁾ C'est à dire: réunissant plusieurs pays.

du Président de la Sous-Commission pour l'Aérologie des Océans,
du Secrétaire Général de la Commission Internationale de Navigation Aérienne,
du Président de la Sous-Commission de Météorologie de la Commission Internationale de Navigation Aérienne.

§ 3. La Commission élit son Président et son Secrétaire et établit ses règlements de travail. Elle se réunit au même lieu que les Conférences et immédiatement avant chacune des réunions ordinaires de celles-ci; elle se réunit à d'autres dates s'il est nécessaire. L'intervalle entre deux réunions ne doit pas dépasser trois ans.

§ 4. Les membres présents prennent seuls part aux votes: chaque pays ne peut disposer que d'une voix.

§ 5. Le Président de la Commission est invité à assister aux séances de la Conférence ou du Comité avec droit de vote sur toutes les questions présentées par sa Commission. Ce vote n'est pas considéré comme le vote d'un pays en ce qui concerne l'application de l'article II, § 7.

§ 6. Toutes les Résolutions de la Commission doivent recevoir le visa du Président du Comité Météorologique International avant de devenir exécutoires.

Le Président du Comité a le droit de soumettre une Résolution à la Conférence ou au Comité avant de donner un visa. Une décision doit en tout cas être prise dans un délai maximum de six mois.

§ 7. Le Président de la Commission fournit, au commencement de chaque session de la Conférence ou du Comité, un Rapport sur les travaux de la Commission.

Article VI.

Autres Commissions.

§ 1. Les Commissions, instituées par la Conférence ou par le Comité, doivent comprendre au moins un membre du Comité. Dans les Commissions de création nouvelle le premier Président est nommé par la Conférence ou par le Comité.

§ 2. Une fois constituées, les Commissions ont la faculté de se compléter elles-mêmes et d'organiser leurs travaux à leur gré.

§ 3. Les Présidents des Commissions, qui ne sont pas membres

de la Conférence ou du Comité, sont invités à assister aux séances respectivement de la Conférence ou du Comité avec droit de vote sur toutes les questions présentées par leurs Commissions, et à prendre part aux discussions avec voix consultative. Les Présidents fournissent, au commencement de chaque session de la Conférence ou du Comité, un Rapport sur les travaux de leurs Commissions.

§ 4. Les Commissions se réunissent au moins une fois tous les trois ans. La désignation du lieu et de la date des réunions est faite après entente préalable entre le Président du Comité et celui de la Commission. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où le vote par pays est réclamé.

Article VII.

Les personnes qui veulent proposer une question à la délibération d'une Conférence, du Comité ou d'une Commission, devront préalablement demander aux Présidents intéressés que cette question soit mise à l'ordre du jour et envoyer, au plus tard deux mois avant la réunion, un court Rapport sur cette question au Secrétariat, qui en distribuera des exemplaires aux membres de la Conférence qui en expriment le désir, aux membres du Comité ou de la Commission intéressée.
